

**Zeitschrift:** Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg

**Band:** 48 (2001)

**Heft:** 3

**Artikel:** "Omnibus Christianae, Catholicaeque Philosophiae amantibus. D.D." : le Tractatus syllepticus de Melchior Inchofer, censeur de Galilée

**Autor:** Beretta, Francesco

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-760914>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

FRANCESCO BERETTA

«Omnibus Christianae, Catholicaeque  
Philosophiae amantibus. D. D.»

Le *Tractatus syllepticus* de Melchior Inchofer,  
censeur de Galilée\*

Le jeudi 16 juin 1633, le pape Urbain VIII Barberini prononce le verdict de condamnation de Galilée à abjurer l'héliocentrisme<sup>1</sup>. La sentence sera rédigée sur la base de ce verdict et promulguée par les cardinaux inquisiteurs lors de la séance de la Congrégation du Saint-Office du mercredi 22 juin 1633<sup>2</sup>. Comme l'indique le dispositif de la sentence, le philosophe a été jugé comme «véhémentement suspect d'hérésie, autrement dit d'avoir tenu et cru une doctrine fausse et contraire aux Saintes Écritures, que le Soleil serait le centre de la terre et qu'il ne se déplacerait pas d'orient en occident, et que la terre serait mobile et ne serait pas le centre du monde, et que l'on pourrait tenir et défendre comme probable une opinion après qu'elle eût été déclarée et qualifiée comme contraire à la

\* Abréviations: ACDF, Indice/SO = Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, fonds Congrégation de l'Index/fonds Congrégation du Saint-Office; ARSI = Archivum Romanum Societatis Jesu; BAV = Biblioteca apostolica vaticana; DG = CIONI Michele, I documenti galileiani del S. Ufficio di Firenze, Firenze 1908 (réimpression Giampiero Pagnini, Firenze 1996); OG = GALILEI Galileo, Opere. Edizione nazionale, FAVARO Antonio (éd.), 20 vol., Firenze 1890–1908; PG = PAGANO Sergio Maria/LUCIANI Antonio G. (éd.), I documenti del processo di Galileo Galilei, Città del Vaticano 1984. – Ce travail fait partie d'un projet de recherche financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique. Je tiens à remercier Thomas Cerbu et Michel Lerner pour les nombreuses conversations concernant le sujet de ce texte: même si nos opinions ont été parfois très différentes, ces pages leur doivent beaucoup.

<sup>1</sup> PG, 229.

<sup>2</sup> Les originaux de la sentence et de l'abjuration de Galilée sont à considérer comme perdus, mais leur texte est connu grâce aux nombreuses copies conservées, cf. LERNER Michel-Pierre, Pour une édition critique de la sentence et de l'abjuration de Galilée, dans: *Revue des sciences philosophiques et théologiques* 82 (1998), 607–29. Pour la copie envoyée au Tribunal du Saint-Office de Florence, qui du point de vue de l'institution inquisitoriale a une importance particulière, voir DG, 30–8.

Sainte Écriture»<sup>3</sup>. Au cours de la même séance, à genoux, un cierge allumé dans une main, l'autre posée sur la Bible, Galilée repousse sous serment la doctrine héliocentrique comme contraire à la foi chrétienne<sup>4</sup>. Dans le texte de l'abjuration, le philosophe reconnaît qu'il a été jugé comme véhémentement suspect d'hérésie, car «après qu'il m'eût été notifié que la dite doctrine est contraire aux Saintes Écritures [j'ai] écrit et donné à imprimer un livre [le *Dialogue des deux grands systèmes du monde*] dans lequel je traite de cette même doctrine préalablement condamnée et apporte en sa faveur des raisons pleines d'efficacité sans avancer aucune solution»<sup>5</sup>.

La formulation de la sentence et de l'abjuration de Galilée soulève de nombreuses questions et ceci d'autant plus que le pape Urbain VIII a ordonné de faire connaître universellement ces textes pour que les philosophes évitent de commettre cette grave faute et d'être punis de la même manière<sup>6</sup>. Ainsi l'ami de Galilée Mario Guiducci, qui avait assisté à la séance organisée par l'inquisiteur de Florence, le 12 juillet 1633, avait retenu de la lecture publique de ces documents que le philosophe avait été condamné pour avoir apporté dans son *Dialogue* des arguments en faveur de l'héliocentrisme, doctrine hérétique et contraire à la bonne philosophie<sup>7</sup>. Rappelons aussi le cas de Descartes qui a eu connaissance de la condamnation de Galilée grâce au résumé latin de la sentence diffusé par le nonce à Cologne<sup>8</sup>: puisqu'il croit que la déclaration d'hérésie de l'héliocentrisme est une décision des seuls cardinaux inquisiteurs, et non pas du pape, Descartes pense que cette sentence n'est pas définitive et il espère pouvoir un jour publier son traité de cosmologie<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> LO CHIATTO Franco/MARCONI Sergio (éds), *Galilée entre le pouvoir et le savoir*, Aix-en-Provence 1988, 151.

<sup>4</sup> ACDF, SO, *Decreta* 1633, f. 102v°–103, partiellement édité dans PG, 230. Cf. OG, XV, lettre 2558. Comme l'original de la sentence est perdu et avec lui l'enregistrement par le notaire du déroulement de la séance, je me réfère ici aux éléments habituels du rite d'abjuration, cf. BERETTA Francesco, *Galilée devant le Tribunal de l'Inquisition*, Fribourg/Suisse 1998, 227–33.

<sup>5</sup> LO CHIATTO/MARCONI (éds), *Galilée* (note 3), 152.

<sup>6</sup> Ordre du 16 juin 1633, répété le 30 juin, PG, 231, document 20. Cf. la circulaire du 2 juillet 1633, OG, XV, lettre 2566, lignes 18–9, et PG, 244.

<sup>7</sup> OG, XV, lettre 2661. Cf. DG, 38.

<sup>8</sup> OG, XIX, 412–3.

<sup>9</sup> Lettre de Descartes à Mersenne, début mai 1634, MERSENNE Marin, *Correspondance*, P. TANNERY/C. DE WAARD (éds), t. 4, Paris 1955, p. 99: «ne voyant point encore que cette Censure ait esté autorisée par le Pape, ny par le Concile, mais seulement par une Congrégation particulière des Cardinaux Inquisiteurs, je ne perds pas tout à fait espérance [...] que mon *Monde* ne puisse voir le jour avec le temps». Cf. *ibid.*, p. 27 et 50.

Mais l'héliocentrisme était-il vraiment à considérer comme hérétique? L'Église avait-elle déjà prononcé une telle déclaration doctrinale? Ou la condamnation de Galilée à l'abjuration et la diffusion de la sentence, souhaitée par le pape, constituaient-elles un acte de magistère qui allait créer une nouvelle situation? Ce verdict prononcé par le souverain pontife en personne, en sa qualité de président du Tribunal de l'Inquisition, était-il légitime au point de vue doctrinal?

Une réponse détaillée à ces questions requiert des considérations qui dépassent le cadre limité de cet exposé<sup>10</sup>. Je me limiterai ici à présenter une pièce très importante de ce dossier complexe, qui fournit bien des lumières si elle est interprétée correctement, puisqu'elle constitue une sorte de justification officieuse de la condamnation de Galilée à abjurer: le *Tractatus syllepticus* du jésuite hongrois Melchior Inchofer, publié dans les derniers mois de 1633<sup>11</sup>. Dans ce traité, Inchofer réunit les arguments théologiques qui prouvent que la stabilité de la terre appartient à la foi chrétienne et qu'il est donc interdit, sous peine d'hérésie, de soutenir la vérité du système du monde héliocentrique.

La gravure qui orne la page de titre de l'ouvrage rend parfaitement reconnaissable, dans le contexte de l'iconographie de la Rome pontificale du début des années 1630, le lien qui subsiste entre le livre d'Inchofer et la condamnation de Galilée décrétée par Urbain VIII. En effet, ce sont les trois abeilles des armoiries des Barberini – les armoiries de la famille pontificale – qui soutiennent la terre. Elles sont inscrites dans un triangle

<sup>10</sup> Voir à ce propos mes études: Le procès de Galilée et les Archives du Saint-Office. Aspects judiciaires et théologiques d'une condamnation célèbre, dans: *Revue des sciences philosophiques et théologiques* 83 (1999), 441–490; Urbain VIII Barberini protagoniste de la condamnation de Galilée, dans: MONTESINOS José/SOLÍS Carlos (éds), *Largo campo di filosofare* (Eurosymposium Galileo 2001) (sous presse), ainsi que mon livre en préparation: *Galilée et l'Inquisition*, à paraître aux Belles Lettres.

<sup>11</sup> INCHOFER Melchior, *Tractatus syllepticus*, in quo, quid de terrae, solisq. motu, vel statione, secundum S. Scripturam, et Sanctos Patres sentiendum, quave certitudine alterutra sententia tenenda sit, breviter ostenditur, Roma 1633. La première mention du livre dans la correspondance de Galilée se trouve dans une lettre de Raffaello Magiotti au philosophe datée du 3 décembre 1633: «Della già stampata finalmente dal Giesuita dirò solo che è tutta passi di Scrittura et autorità di S[anti] P[adri], sì come io m'aspettavo, con molti nuovi punti messi *de Fide*», OG, XV, lettre 2802. Cf. *ibid.*, lettre 2825, lignes 22–26, ainsi que les lettres de Galilée du 7 mars et du 25 juillet 1634, OG, XVI, lettres 2901, lignes 46–8, et 2970, lignes 93–103. – A propos d'Inchofer et de son traité, voir SHEA William R., «Melchior Inchofer's *Tractatus syllepticus*. A Consultor of the Holy Office Answers Galileo», dans: GALLUZZI Paolo (éd.), *Novità celesti e crisi del sapere*, Firenze 1984, 283–92; GORMAN Michael John, *A Matter of Faith? Christoph Scheiner, Jesuit Censorship and the Trial of Galileo*, *Perspectives on science* 4 (1996), 283–320. THOMAS Cerbu, «Melchior Inchofer, «un homme fin et rusé»», dans: MONTESINOS J./SOLÍS C. (éds), *Largo campo di filosofare* (note 10).

qui représente la Divinité, comme si elles s'appuyaient sur ce fondement avec leurs pattes postérieures pour porter le globe terrestre avec les pattes antérieures et les antennes. Le tout est accompagné par la devise «*His fixa quiescit*», que nous pouvons traduire par: «la terre repose en étant fixée, suspendue à ces abeilles» (Ill. 1, p. 326).

Au début des années 1630, plusieurs grandes œuvres d'art sont réalisées à Rome pour célébrer l'élection divine des Barberini au gouvernement suprême de l'Église. En 1632, on inaugure les nouveaux appartements de Taddeo Barberini, neveu du pape et préfet de Rome. Dans le salon d'Anna Colonna, son épouse, le plafond est entièrement rempli par la fresque réalisée par Andrea Sacchi, qui célèbre, par un jeu de figures allégoriques et d'allusions astrologiques, l'élection des Barberini au sommet de l'Église afin qu'ils gouvernent la Chrétienté avec une Sagesse divine<sup>12</sup>. Le même thème sera repris, dans des proportions beaucoup plus vastes, dans la voûte du salon central du palais Barberini, dont la réalisation par Pietro da Cortona commence la même année et se terminera à la fin de 1639. Au centre de ce complexe programme iconographique, la Divine providence envoie l'Immortalité couronner les armoiries d'Urbain VIII, c'est-à-dire les trois abeilles, tandis que les figures allégoriques des parties latérales illustrent divers aspects du gouvernement ecclésiastique et civil, ainsi que les différentes vertus qui caractérisent la papauté<sup>13</sup>.

Surtout, une semaine après l'abjuration de Galilée, le 29 juin 1633, est célébrée l'inauguration officielle dans la Basilique vaticane du baldachin du Bernin aux imposantes colonnes torsées, qui exalte Pierre, premier pontife, mais avec lui et en même temps le pape Barberini, choisi par Dieu pour gouverner la Chrétienté. La tiare, symbole du gouvernement pontifical, est soutenue par des anges qui descendent vers l'endroit de la sépulture de Pierre, mais en même temps ils semblent vouloir couronner un enfant dont le visage est sculpté sur le soubassement antérieur, à droite en regardant l'autel. Sur ces «pierres» si importantes – car elles constituent le fondement sur lequel reposent les colonnes d'airain du Bernin, tandis que dans la mosaïque de la voûte on lit la célèbre phrase de l'Évangile «Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église» (Mt

<sup>12</sup> SCOTT John Beldon, *Images of Nepotism. The Painted Ceilings of Palazzo Barberini*, Princeton (New Jersey) 1991, 38–94. Voir en particulier la dernière phrase du programme de la fresque, *ibid.*, 202: «Conveniva tal Pittura al maestoso Edefitio della Casa Barberina, acciò che s'intendesse che, sì come si felice fameglia è nata et eletta in luogo d'Iddio, per li primi governi della Chiesa, così, con divina Sapienza, parimenti amata e riverita, la governa».

<sup>13</sup> SCOTT J. B., (note 12), 123–197, et MERZ Jorg Martin, *Pietro da Cortona. Der Aufstieg zum führenden Maler im barocken Rom*, Tübingen 1991, 235–74.

16,18) – est représenté le ventre d'une femme, orné aux armoiries des trois abeilles, qui conçoit, puis donne naissance à un enfant: Maffeo Barberini, qui deviendra le successeur de Pierre sous le nom Urbain VIII (Ill. 2, p. 327)<sup>14</sup>.

Au sommet du baldaquin se trouve le globe surmonté de la croix qui représente l'Empire chrétien et, juste au dessous, des abeilles qui, vues d'en bas, paraissent le soutenir ou du moins l'entourer<sup>15</sup>. Dans ce contexte iconographique, le sens de la gravure qui orne la page de titre du *Tractatus syllepticus* d'Inchofer, publié peu de mois après l'inauguration officielle du célèbre baldaquin, apparaît avec clarté: le pape Urbain VIII qui gouverne le monde au nom de la Sagesse divine, se porte garant de la stabilité de la terre.

Avant d'analyser la signification de l'ouvrage d'Inchofer et ses thèses essentielles, il est indispensable de préciser quelle était la situation doctrinale de l'héliocentrisme en 1630, c'est-à-dire au moment où Galilée ayant terminé la rédaction de l'œuvre de sa vie, *Le Dialogue des grands systèmes du monde*, se rend à Rome pour obtenir le permis d'imprimer. A cette fin, il est nécessaire de remonter quinze ans plus tôt, au 20 mars 1615, lorsque Tommaso Caccini dénonce le philosophe au Tribunal romain de l'Inquisition. Selon le dominicain, il est de notoriété publique à Florence que Galilée soutient la doctrine de Copernic, résumée dans sa déposition par deux propositions: le soleil est le centre du monde et immobile; la terre tourne autour du soleil et de son propre axe. L'héliocentrisme est considéré par Caccini comme *contraire à la foi*, puisqu'il s'oppose à plusieurs passages de l'Écriture, interprétés selon leur sens littéral, ainsi qu'au consensus exégétique des Pères de l'Église<sup>16</sup>.

En novembre 1615, la déposition d'un témoin favorable à Galilée confirme l'adhésion de ce dernier à la doctrine copernicienne<sup>17</sup>. Ceci amène le Tribunal, pour pouvoir poursuivre l'instruction du procès, à déterminer la valeur théologique de l'héliocentrisme, étant donné que cette doctrine n'a été jusque là l'objet d'aucune déclaration du magistère

<sup>14</sup> Pour une interprétation du programme iconographique du baldaquin voir SCHÜTZE Sebastian, «Urbano inalza Pietro, e Pietro Urbano». Beobachtungen zu Idee und Gestalt der Ausstattung von Neu-St. Peter unter Urban VIII., dans: *Römisches Jahrbuch der Bibliotheca hertziana* 29 (1994), 213–87: 219–56, qui n'aborde toutefois pas la questions des soubassements en marbre. A ce propos, je m'inspire ici des considérations formulées par D'ONOFRIO Cesare, *La papessa Giovanna. Roma e papato tra storia e leggenda*, Roma 1979, 243–70.

<sup>15</sup> Voir les illustrations dans SCHÜTZE (note 14), en particulier p. 224, ill. 7, et p. 256, ill. 48.

<sup>16</sup> PG, 81–2.

<sup>17</sup> PG, 96–7.

ecclésiastique<sup>18</sup>. Le 24 février 1616, les deux propositions qui, dans la dénonciation de Caccini, définissent l'héliocentrisme sont soumises à l'analyse des théologiens qualificateurs du Saint-Office romain. Ces derniers arrêtent une double censure: elles sont absurdes du point de vue de la philosophie naturelle; du point de vue théologique, la première proposition est formellement hérétique, la deuxième au moins erronée en matière de foi<sup>19</sup>.

Ayant appris sa dénonciation, Galilée se rend à Rome et il fait tout pour éviter la condamnation de l'opinion copernicienne. En particulier, grâce à une explication du phénomène des marées tirée du mouvement de la terre, il essaie d'apporter la preuve physique de l'héliocentrisme, qui fait encore défaut<sup>20</sup>. C'est dans ce contexte que se situe la *déclaration doctrinale* du pape Paul V qui tranche la controverse en cours à Florence et à Rome. Le pape Borghese déclare, vraisemblablement au cours de la séance de la Congrégation du Saint-Office du 25 février 1616, que la doctrine copernicienne est *entièrement contraire à l'Écriture*<sup>21</sup>. Cette décision sera communiquée personnellement à Galilée par le cardinal Bellarmin. En se soumettant, le philosophe permet au Tribunal de suspendre le procès commencé contre lui<sup>22</sup>.

La déclaration pontificale sera ensuite publiée dans un décret de la Congrégation de l'Index daté du 5 mars 1616, imprimé sous forme de placard et envoyé aux nonces et aux inquisiteurs<sup>23</sup>. Selon ce décret, la doctrine héliocentrique, celle des pythagoriciens enseignée également par Copernic, est fausse et entièrement contraire à l'Écriture. Sur cette base, le traité *De revolutionibus orbium coelestium* de l'astronome polonais est suspendu jusqu'à sa correction<sup>24</sup>. Les dispositions nécessaires seront pu-

<sup>18</sup> LERNER Michel-Pierre, «L'hérésie héliocentrique: du soupçon à la condamnation», dans: Sciences et religions de Copernic à Galilée, Roma 1999, 69–91.

<sup>19</sup> PG, 99–100. La censure différente dépend de l'opposition moins évidente de la deuxième proposition à la lettre de l'Écriture. A propos des censures théologiques, voir NEVEU Bruno, L'erreur et son juge, Napoli 1993, 239–381, et BERETTA F., Galilée (note 4), 93–97.

<sup>20</sup> OG, V, 377–395.

<sup>21</sup> Cf. l'attestation de Bellarmin du 26 mai 1616, PG, 138, et BERETTA F., Le procès (note 10), 470–473.

<sup>22</sup> Décret du 3 mars 1616, PG, p. 223–224.

<sup>23</sup> Reproduction dans LERNER M.-P., L'«hérésie» héliocentrique (note 18), après la p. 82.

<sup>24</sup> PG, 103, et MAYAUD Pierre-Noël, La condamnation des livres coperniciens et sa révocation à la lumière de documents inédits des Congrégations de l'Index et de l'Inquisition, Roma 1997, 41–42, qui publie également quelques documents concernant la préparation de ce décret mais avec des défauts philologiques importants, cf. les remarques inadmissibles des notes 5 à 9, *ibid.*, 39–40.

bliées en 1620 par un décret signé par le secrétaire de la Congrégation de l'Index. Elles se fondent sur l'interprétation du système du monde héliocentrique comme *hypothèse* dans le sens fictionaliste ou instrumental que les spécialistes de l'astronomie donnaient à cette notion: le système du monde copernicien est faux du point de vue de la philosophie naturelle, mais il permet de «sauver les apparences», c'est-à-dire de prédire avec exactitude les mouvements apparents des astres<sup>25</sup>. La correction revient donc à transformer dans un *sens hypothétique* tous les passages dans lesquels Copernic affirme la vérité du système du monde héliocentrique<sup>26</sup>.

La proscription des ouvrages coperniciens deviendra partie du droit inquisitorial: elle sera insérée dans un recueil qui publie la liste des livres interdits après l'Index de Clément VIII (1596), publié à Rome en 1619, dans lequel figure également une entrée spéciale exprimant l'*interdiction générale* des livres qui affirment le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil<sup>27</sup>. Les décrets de 1616 et de 1620 seront réédités dans leur teneur originale en 1624, avec d'autres édits concernant l'interdiction des livres<sup>28</sup>, puis en 1632<sup>29</sup>, et enfin en 1664, en annexe de l'Index d'Alexandre VII<sup>30</sup>. En 1619, l'*Epitome astronomiae copernicanae* de Kepler est mise à l'Index sur la base de la proscription doctrinale de 1616<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> A propos des hypothèses astronomiques, voir LERNER Michel-Pierre, *Tre saggi sulla cosmologia alla fine del Cinquecento*, Napoli 1992, en particulier 14sqq, ainsi que GALILEI Galileo, *Dialogo sopra i due massmi sistemi del mondo tolemaico e copernicano*, BESOMI Ottavio/HELBING Mario (éds), Padova 1998, t. 2, 392.

<sup>26</sup> Les documents relatifs à cette correction ont été publiés par BUCCIANINI Massimo, *Contro Galileo. Alle origini dell'Affaire*, Firenze 1995, 207–212, et par MAYAUD P.-N., *La condamnation* (note 24), 69–72. 77–79. A relever que l'auteur de cette dernière édition ne semble pas connaître le document ACDF, Indice, Protocolli BB, ff. 138–140 (133–135), qui pourrait être l'exemplaire remis par Ingoli à la Congrégation.

<sup>27</sup> *Edictum librorum* qui post Indicem fel. rec. Clementis VIII. prohibiti sunt [...] ubique publicandum, Roma 1619, XXVII: «Libri omnes docentes mobilitatem terrae, et immobilitatem Solis».

<sup>28</sup> *Librorum post Indicem Clementis VIII. prohibitorum decreta omnia hactenus edita*, Roma 1624, pp. LVII–LX. LXXXI–LXXXIV.

<sup>29</sup> *Elenchus librorum omnium tum in Tridentino, Clementinoq. Indice, tum in alijs omnibus sacrae Indicis Congreg[regatio]nis particularibus Decretis hactenus prohibitorum; Ordine uno Alphabetico, per Fr. Franciscum Magdalenum Capiferreum Ordinis Praedicatorum dicta Congregationis Secretarium digestus*, Roma 1632.

<sup>30</sup> Dans l'édition que nous avons utilisée: *Index librorum prohibitorum Alexandri VII. pontifici maximi iussu editus*, Roma 1667, l'interdiction générale se trouve à la p. 81: «Libri omnes [...] continentes, et tractantes infrascriptas materias seu de infrascriptis materiis [...] De Mobilitate Terræ et immobilitate Solis», tandis que les décrets de 1616 et de 1620 sont publiés aux pp. 208–209 et 214–215.

<sup>31</sup> MAYAUD P.-N., *La condamnation* (note 24), 59. 64–67. Cf. OG, XII, lettre 1413.

La déclaration pontificale publiée par le décret du 5 mars 1616 témoigne toutefois d'une certaine retenue, car la censure d'hérésie, appliquée à l'héliocentrisme par les théologiens qualificateurs du Saint-Office le 24 février 1616, n'a pas été enterinée par Paul V. Le décret de la Congrégation de l'Index n'indique pas si la cosmologie de la Bible est à considérer comme relevant de la foi, comme le suggérait Caccini dans sa dénonciation. Si on admet ce dernier principe, l'héliocentrisme – déclaré comme entièrement contraire à l'Écriture – mérite la censure d'hérésie. Dans le cas contraire, on peut dire qu'il s'oppose à un consensus exégétique mais pas à la foi, qu'il est donc *téméraire* mais pas *hérétique*.

Cette situation ambiguë se manifeste dans la réception du décret du 5 mars 1616. Les correspondances de l'époque montrent qu'on était conscient du fait que le décret de l'Index constituait l'expression d'une *condamnation doctrinale du système héliocentrique*, mais les censures appliquées à cette doctrine sont très diverses: erronée et hérétique (Guicciardini), «hereticale» (Tassoni), contraire à l'Écriture (Avvisi di Roma), contraire aux doctrines infaillibles de l'Église (Querengo)<sup>32</sup>. En 1631, en commentant le décret de la Congrégation de l'Index de 1616, Libert Froidmont hésite entre la censure d'hérésie et celle de témérité et affirme qu'il n'osera pas qualifier d'hérétique l'héliocentrisme tant que le souverain pontife ne l'aura pas lui-même fait explicitement<sup>33</sup>.

La position de Froidmont semble être partagée par le cardinal Maffeo Barberini, membre de la Congrégation de l'Index en 1616, qui est élu pape en 1623 et prend le nom d'Urbain VIII. Galilée apprend en 1624 que, selon le nouveau pontife, la doctrine copernicienne a été condamnée comme téméraire, et non comme hérétique. Quant au dominicain Niccolò Riccardi, qui a été le réviseur enthousiaste du livre de Galilée *L'Essayeur* et qui sera bientôt maître du Sacré Palais – par conséquent responsable des permis d'imprimer donnés à Rome –, il pense qu'il ne s'agit pas d'une question relevant de la foi et qu'il ne faut pas y mêler l'Écriture sainte<sup>34</sup>. Aussi, une dénonciation au Saint-Office de *L'Essayeur*, en 1625, à cause de quelques affirmations en faveur de l'héliocentrisme

<sup>32</sup> Lettre de P. Guicciardini du 4 mars 1616, OG, XII, 242; TASSONI Alessandro, *Lettere*, P. PULIATTI (éd.), Roma-Bari 1978, t. 1, 259; «un decreto [della Congregazione dell'Indice] col quale si dannò l'opinione Pittagorica cioè che la terra si muova, et il sole stia fermo come contraria alla Sacra scrittura», *avviso di Roma* du 12 mars 1616, BAV, Urb. lat. 1084, f. 99; lettre d'A. Querengo du 5 mars 1616, OG, XII, 243.

<sup>33</sup> FROIDMONT Libert, *Ant-Aristarchus sive orbis-terrae immobilis liber unicus* [...], Antwerpen 1631, 29.

<sup>34</sup> OG, XIII, lettre 1637.

qu'il contient, ne semble pas avoir eu de suites<sup>35</sup>. Galilée peut donc espérer arriver à obtenir le permis d'imprimer un ouvrage dans lequel il va apporter des arguments en faveur du mouvement de la terre, le plus important étant celui tiré de l'explication du phénomène du flux et du reflux de la mer<sup>36</sup>.

Dans le nouveau livre, Galilée n'utilise toutefois pas l'hypothèse héliocentrique au *sens instrumental* – selon les dispositions de la Congrégation de l'Index de 1620 – mais comme *principe physique* qui permet d'expliquer, par une argumentation rigoureuse, les données de l'observation relatives au phénomène des marées. L'ambivalence de la notion d'*hypothèse*, qui admet en même temps une signification instrumentale et réaliste, permet d'apporter un argument physique en faveur du mouvement de la terre tout en donnant l'impression de respecter les dispositions de l'Index. Cependant, l'opération est assez risquée parce que le *procédé démonstratif* utilisé par Galilée paraît difficilement conciliable avec les dispositions inquisitoriales en vigueur<sup>37</sup>. Mais Urbain VIII semble accepter de le couvrir par l'intermédiaire de son maître du Sacré Palais Riccardi qui, en juin 1630, accorde son *imprimatur* en vue de l'impression du livre à Rome<sup>38</sup>. La condition posée est de ne jamais affirmer la vérité du mouvement de la terre, mais seulement son caractère hypothétique, et de ne pas toucher à l'interprétation de la Bible. Surtout, Galilée doit insérer dans la conclusion du livre un argument suggéré par le pape lui-même, le célèbre argument de la toute-puissance divine, destiné à enlever *toute signification réaliste* aux démonstrations que contient l'ouvrage<sup>39</sup>.

Comme la peste rend les communications très difficiles, Riccardi confie l'affaire à l'inquisiteur de Florence où Galilée est rentré avant les chaleurs de l'été 1630. Après de longues tractations, le *Dialogue* paraît à Florence au printemps 1632. Lors de l'arrivée du livre à Rome, au courant de l'été, la réaction d'Urbain VIII est violente. Non seulement le livre soutient de façon à peine voilée la vérité du mouvement de la terre,

<sup>35</sup> OG, XIII, lettre 1720.

<sup>36</sup> Pour une reconstitution détaillée des phases de rédaction de cet ouvrage, voir GALILEI G., *Dialogo* (note 25), t. 2, 3–58.

<sup>37</sup> «[Giovanni Cottunio] si è molto addolorato in vedere che, contro il decreto, come egli dicie, della Congregatione dell'Indice, V. S. habbi spuntato il poterne, ancorchè come per favola e senza determinazione veruna, filosoficamente porgere occasione di credere quello che è contro alla verità cattolica, alla quale né la filosofia o astronomia può veridicamente contradire, essendo impossibile che la verità di una cosa non sia una sola», lettre de Cesare Marsili à Galilée du 8 juillet 1631, OG, XIV, lettre 2190.

<sup>38</sup> PG, 107, numéro 3. Cf. le récit de G. BUONAMICI, OG, XIX, 409–410.

<sup>39</sup> PG, p. 109. 112. Cf. OREGGI Agostino, *De Deo Uno*. Tractatus primus, Roma 1629, 193–195, et GALILEI G., *Dialogo* (note 25), t. 2, 898–902.

et il est donc en contradiction patente avec le droit inquisitorial en vigueur, mais encore l'argument fourni par le pape lui-même a été mis dans la bouche du simple Simplicio. Urbain VIII peut donc croire que Galilée a voulu se moquer de lui<sup>40</sup>. La situation est particulièrement délicate parce que dans le livre a été rendu public le double *imprimatur* du maître du Sacré Palais et de l'inquisiteur de Florence. Urbain VIII confie donc à Riccardi de trouver une issue à cette affaire embrouillée. Le dominicain s'empresse d'essayer de suspendre la circulation du livre, mais il arrive trop tard, car des exemplaires de l'ouvrage ont été distribués dans l'Europe entière<sup>41</sup>. En même temps, Riccardi semble chercher les moyens pour corriger le livre et le remettre en circulation<sup>42</sup>.

Se pose à ce propos le problème de la «commission spéciale» dont l'existence, réelle ou prétendue, semble remonter à la mi-août 1632<sup>43</sup>, commission qui aurait analysé en détail le *Dialogue* avant de remettre l'affaire au Saint-Office. Telle est du moins la version des faits exprimée par Urbain VIII et son cardinal neveu Francesco<sup>44</sup>, mais qui a tout l'air d'être une fiction diplomatique. En effet, au courant de l'année 1632 des pourparlers sont en cours à l'initiative du Siège apostolique pour mettre sur pied une ligue des princes italiens dans laquelle Ferdinand II serait appelé à jouer un rôle de premier plan<sup>45</sup>. La correspondance diplomatique de l'ambassadeur de Toscane Niccolini témoigne du souci du pape et de son cardinal neveu de ménager autant que possible le grand-duc, d'où l'idée de présenter cette commission comme une faveur particulière accordée à Galilée. Mais le but d'Urbain VIII était, probablement dès le début, d'obtenir que Ferdinand II lui livre son philosophe personnel pour que la cause soit instruite à Rome<sup>46</sup>.

<sup>40</sup> A propos de la question du rôle personnel d'Urbain VIII dans l'affaire de la publication du *Dialogue* et dans le procès, voir mon étude: Urbain VIII Barberini protagoniste (note 10).

<sup>41</sup> OG, XIV, lettre 2296, ligne 16.

<sup>42</sup> OG, XIV, lettre 2302, lignes 20–22, et PG, 108.

<sup>43</sup> OG, XIV, lettres 2287. 2289.

<sup>44</sup> OG, XIV, lettre 2305, ligne 51, et lettre 2311, lignes 2–6.

<sup>45</sup> LEMAN Auguste, Urbain VIII et la rivalité de la France et de la maison d'Autriche de 1631 à 1635, Lille-Paris 1920, 184–187. 208.

<sup>46</sup> Une lecture attentive de la correspondance suggère que l'affaire du *Dialogue* relevait dès le début de la Congrégation du Saint-Office (OG, XIV, lettre 2285, lignes 51 et 108) et que c'est elle qui aurait institué la commission spéciale (*ibid.*, lettre 2297, lignes 16–7), vraisemblablement à l'initiative de son président, le pape (*ibid.*, lettre 2298, ligne 43, et PG, 139, document 44). Ensuite, Urbain VIII et le cardinal Francesco Barberini auraient exploité les bruits qui couraient autour de la commission pour prouver leur bienveillance à l'égard du grand-duc de Toscane. Les lignes 46–54 de la lettre 2298

En réalité, la «commission spéciale» devait probablement servir à préparer le terrain du procès en cherchant les moyens pour justifier le permis d'imprimer accordé au *Dialogue* par le maître du Sacré Palais<sup>47</sup>. De fait, le rapport de la «commission», rédigé probablement par le seul Riccardi avec l'aide du conseiller théologique du pape Oreggi, présente l'historique de cet *imprimatur* gênant, tout en essayant de limiter autant que possible la responsabilité du maître du Sacré Palais. Puis, il indique rapidement les éléments qu'il faudrait corriger dans le livre pour le remettre en circulation<sup>48</sup>. Mais à la fin du rapport a été insérée la transcription d'une pièce retrouvée dans les archives romaines de l'Inquisition: un enregistrement du 26 février 1616 atteste que le commissaire du Saint-Office aurait alors imposé à Galilée la prescription de ne plus défendre, ni même d'exposer, verbalement ou par écrit, la doctrine copernicienne<sup>49</sup>.

L'authenticité de cette pièce continue d'être objet de discussion<sup>50</sup>. Sans aborder ici ce problème complexe, retenons simplement que l'existence de ce document transforme considérablement la situation, car il permet d'ouvrir un procès contre Galilée sans mettre en cause le maître du Sacré Palais<sup>51</sup>. Ceci ressort clairement du résumé du rapport de Riccardi-Oreggi, réalisé par l'assesseur Boccabella<sup>52</sup> et présenté vraisemblablement lors de la séance du Tribunal du 23 septembre 1632. Ce résumé oriente toute l'attention vers l'infraction à la prescription de 1616 et, sur

montrent bien l'habileté de négociateur du pape qui reprend une pensée formulée par Niccolini lui-même, cf. *ibid.*, lignes 19–20.

<sup>47</sup> Comme l'écrit Magalotti le 7 août 1632, Riccardi «vuole sfuggir la nota nella quale possa essere incorso per aver concesso che si stampi», OG, XIV, lettre 2285, lignes 84–85.

<sup>48</sup> PG, 106–108 avec quelques pièces annexes, 108–113. Cf. *ibid.*, 139, document 44, pour quelques indications concernant la rédaction de ce rapport.

<sup>49</sup> Enregistrement du 26 février 1616, PG, p. 101–102. Cf. BERETTA, Le procès (note 10), 475–477.

<sup>50</sup> Tout récemment, l'hypothèse du faux a été relancée par DORN Matthias, *Das Problem der Autonomie der Naturwissenschaften bei Galilei*, Stuttgart 2000, qui met en question l'authenticité de l'enregistrement du 26 février 2000 sur la base d'une expertise graphologique.

<sup>51</sup> OG, XIV, lettre 2302, lignes 37–44.

<sup>52</sup> Le résumé du rapport de la «commission» par Alessandro Boccabella occupe le f. 52r<sup>o</sup>v<sup>o</sup> du dossier judiciaire de Galilée, PG, 105–106. Pour l'identification de l'écriture de Boccabella, voir l'illustration 48 dans: KRAUS Andreas, *Das päpstliche Staatssekretariat unter Urban VIII. 1623–1644*, Roma-Freiburg-Wien 1964.

cette base, Urbain VIII peut prononcer aisément un décret de citation contre Galilée<sup>53</sup>.

Le problème de l'infraction à la prescription et le fait d'en avoir caché l'existence au maître du Sacré Palais seront placés au centre de l'instruction du procès, comme le montre le premier interrogatoire de Galilée, le 12 avril 1633<sup>54</sup>. Dans cette perspective, la question essentielle est de savoir si le fait d'avoir écrit et publié le *Dialogue* représente effectivement une infraction à la prescription. L'ouvrage est donc soumis à l'analyse de quelques experts qui se réunissent le 21 avril et décident que dans son livre Galilée défend et enseigne la doctrine copernicienne et qu'il est également suspect de la considérer comme vraie<sup>55</sup>. C'est à ce moment, du moins selon les documents connus, que fait son entrée sur la scène du procès l'auteur de l'expertise qui va le plus loin: Melchior Inchofer.

Avant d'analyser ce texte, il importe d'indiquer les quelques éléments connus qui permettent de comprendre le rôle d'Inchofer dans le procès de Galilée. Issu d'une famille luthérienne hongroise et converti au catholicisme, Inchofer entre dans la Compagnie de Jésus en 1607. A partir de 1616, il enseigne différentes disciplines philosophiques et théologiques au Collège de Messine, et en 1629 il est mentionné dans un document interne à la Compagnie comme professeur de théologie et de mathématiques<sup>56</sup>. En cette même année, il publie un ouvrage qui tend à prouver l'authenticité d'une lettre écrite par la Vierge Marie aux habitants de Mes-

<sup>53</sup> PG, 225. Il est à relever que la décision d'ouvrir le procès a été prise par le pape avant la séance du 23 septembre, cf. la lettre de Niccolini du 18 septembre, OG, XIV, lettre 2305, premières lignes.

<sup>54</sup> PG, 124–130.

<sup>55</sup> «Già facessimo hieri la Congreg[atio]ne sopra il libro, e fu risoluto che in esso si difenda, e s'insegni l'opinione riprouata, e dannata dalla Chiesa, et però che l'autore si renda sospetto anco di tenerla; stando questo si potrà più presto ridurre la causa in stato di spedit[i]o[n]e nella quale attenderò il senso di V. E. per obedire pontualm[en]te», ACDF, SO, St. st. N3f, premier fascicule, f. 185. Ce nouveau document invite à situer la rédaction ou du moins l'utilisation des expertises de Melchior Inchofer et de Zaccaria Pasqualigo, non datées, en avril 1633, avec celle d'Oreggi, datée du 17 avril, PG, 139–153. A propos de ce document découvert récemment aux ACDF, voir mon étude: Un nuovo documento sul processo di Galileo Galilei. La lettera di Vincenzo Maculano del 22 aprile 1633 al cardinale Francesco Barberini, dans: *Nuncius* 16 (2001), no 2 (sous presse).

<sup>56</sup> ARSI, Fichier Lamalle, fiche d'Inchofer.

sine<sup>57</sup>. Dans le contexte d'une rivalité entre cette dernière ville et celle de Palerme, le livre est dénoncé à la Congrégation de l'Index<sup>58</sup>.

Fort de l'appui du général de la Compagnie, Inchofer se rend à Rome pour défendre son livre. En novembre 1629, la proscription de l'ouvrage est toutefois décidée par la Congrégation de l'Index, en vertu d'un décret de 1598 du Saint-Office qui a déclaré que la lettre de la Vierge est apocryphe<sup>59</sup>. Mais suite aux défenses de l'auteur<sup>60</sup>, ainsi qu'à des pressions dont il est difficile de préciser la nature, la Congrégation de l'Index revient sur sa décision et remet le dossier au Saint-Office pour savoir si une éventuelle édition corrigée de l'ouvrage serait compatible avec le décret de 1598. L'affaire est prise en main par le maître du Sacré Palais Riccardi qui le 23 avril 1630 rédige l'avis positif qui sera signé par les théologiens qualificateurs du Saint-Office: la correction consistera – selon un principe qui rappelle le cas de l'héliocentrisme – à enlever toutes les assertions de l'authenticité de la lettre en les remplaçant par des formulations de caractère conjectural<sup>61</sup>.

En mai 1630, la Congrégation de l'Index met à exécution la décision du Saint-Office et confie la surveillance de la correction de l'ouvrage à Riccardi<sup>62</sup>. En décembre 1630, le maître du Sacré Palais rapporte à la Congrégation de l'Index que les corrections nécessaires ont été effectuées et les cardinaux donnent feu vert à la publication<sup>63</sup>. Dans le nouveau titre de l'ouvrage, l'expression *veritas vindicata* a été remplacée par celle de *coniectatio*<sup>64</sup>. De cette affaire, Inchofer est sorti avec une dette de reconnaissance à l'égard de Riccardi, mais surtout avec une amitié qui les liera jusqu'à la mort du maître du Sacré Palais, en 1639. On verra ainsi le jésuite chargé de prononcer l'oraison funèbre du dominicain, ce qui n'est pas rien étant donné l'autorité théologique dont jouissait Riccardi à

<sup>57</sup> INCHOFER Melchior, *Epistolae B[eatae] virginis Mariae ad Messanenses veritas vindicata ac plurimis gravissimorum scriptorum testimoniis et rationibus erudite illustrata*, Messina [1629].

<sup>58</sup> ACDF, Index, Protocolli FF, f. 174sq.

<sup>59</sup> Décrets du 11 septembre et du 15 novembre 1629, ACDF, Index, *Diarii* I. 4, pp. 21–22. 24.

<sup>60</sup> Des mémoires rédigés par Inchofer en sa défense se trouvent dans le dossier de l'Index relatif à cette affaire (cf. note 58) ainsi que dans le volume ARSI, FG 675.

<sup>61</sup> ACDF, SO, *Censurae librorum* 1626–1640, fascicule 21, f. 386 (597 de la numération moderne en bas de page): censure autographe de Riccardi avec signatures des qualificateurs.

<sup>62</sup> ACDF, Index, *Diarii* I. 4, pp. 34–35.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>64</sup> INCHOFER Melchior, *De epistola B[eatae] Virginis Mariae ad Messanenses coniectatio plurimis rationibus et verisimilitudinibus locuples*, Viterbo 1632.

Rome<sup>65</sup>. Aussi, Inchofer a pu entrer dans les grâces de quelques cardinaux, dont peut-être Francesco Barberini, et obtenir par ce biais la réalisation d'un vœu qu'il avait exprimé dans une lettre adressée à Leone Allacci le premier juillet 1629: rester à Rome pour profiter de tout ce que la ville offrait au point de vue de l'érudition<sup>66</sup>.

Lorsqu'il est confronté avec le problème du *Dialogue* de Galilée, en été 1632, Riccardi trouve donc en Inchofer un allié précieux, puisque ce dernier avait enseigné les mathématiques et continuait de s'intéresser à cette discipline<sup>67</sup>. Il est difficile de savoir, étant donné les problèmes liés à la nature précise de la «commission spéciale», si le jésuite hongrois avait déjà été sollicité en août 1632 et si c'est à lui que Riccardi se réfère lors d'un entretien avec l'ambassadeur de Toscane Niccolini<sup>68</sup>. Il faut d'ailleurs remarquer qu'on semble avoir également demandé, à ce moment-là, l'avis d'Orazio Grassi, protagoniste de la longue polémique avec Galilée au sujet des comètes, et que le mathématicien jésuite aurait essayé, en suscitant l'étonnement de ses interlocuteurs, de leur faire comprendre l'efficacité des arguments apportés par le philosophe dans le *Dialogue*<sup>69</sup>. Quant au contenu du rapport remis par Riccardi et Oreggi au pape, en vue de la séance du Saint-Office du 23 septembre 1632, il ne semble pas avoir demandé d'intervention particulière d'un expert en mathématiques et donc d'Inchofer.

<sup>65</sup> INCHOFER Melchior, *Oratio funebris qua reverendissimo patri F. Nicolao Riccardio Ordinis Praedicatorum sacri Palatii apost[olici] magistro in aede sanctae Mariae ad Minervam Primo die Iunij, altero ab emortuali, praesente funere parentabat*, Roma 1639, p. VI. À relever que, au même endroit, Inchofer témoigne du lien d'amitié qui le lie à Riccardi ainsi qu'à Alessandro Boccabella qui, le 23 septembre 1632, a présenté le rapport de la «commission spéciale» au pape, cf. ci-dessus note 52.

<sup>66</sup> Roma, Biblioteca vallicelliana, Ms B 38(1), f. 224–226, publiée dans: ALLACCI Leone, *Apes Urbanae*, sive de Viris Illustribus, qui ab anno MDCXXX. per totum MDCXXXII. Romae adfuerunt, ac Typis aliquid evulgarunt, Roma 1633 (réimpression Lecce 1998, avec préface de Michel-Pierre LERNER), 27–29. Cf. la lettre citée dans la note 10 du travail de CERBU Th., «Melchior Inchofer» (ci-dessus note 11).

<sup>67</sup> Dans la lettre du premier juillet 1629 (cf. note précédente), Inchofer demandait à Allacci de lui procurer les éphémérides réalisées par Andrea Argoli, professeur de mathématiques à la *Sapienza* de Rome de 1622 à 1624. Dans la notice consacrée à Inchofer par Allacci dans les *Apes urbanae* (cf. note précédente), p. 190, figurent plusieurs inédits du jésuite consacrés à l'astronomie mathématique.

<sup>68</sup> «quel Gesuita l'ha proposto egli stesso et è suo confidente, et assicura che camina con retta intenzione», OG, XIV, lettre 2302, lignes 35–37.

<sup>69</sup> «essendo stato richiesto in Roma l'anno passato che cosa mi paresse del suo libro intorno al moto della terra, procurai con ogni sforzo mitigare gli animi inaspriti verso di lui e renderli capaci dell'efficacia degli argomenti da lui apportati», lettre du 22 septembre 1633, OG, XV, 273. Pour l'attitude de Grassi bien plus favorable à Galilée de ce qu'on ne croit d'habitude, voir OG, XIII, lettres 1661 et 1663.

En revanche, l'expertise rédigée par le jésuite hongrois en vue de la séance du 21 avril 1633 a une importance décisive. Le texte d'Inchofer répond implicitement à la question de savoir si Galilée a enfreint la prescription reçue en 1616 de ne jamais plus tenir, enseigner ou défendre, verbalement ou par écrit, l'héliocentrisme<sup>70</sup>. L'avis du jésuite est structuré en deux parties: la première et plus importante concerne le mouvement de la terre, la deuxième l'immobilité du soleil au centre de l'univers. La conclusion d'Inchofer est que Galilée non seulement enseigne et défend l'héliocentrisme, mais qu'en réalité on peut aller jusqu'à affirmer qu'il le tient pour vrai<sup>71</sup>.

Au cœur de l'argumentation qui fonde cette assertion se trouve une analyse très précise de la stratégie adoptée par Galilée en jouant sur la double signification, instrumentale et réaliste, de la notion d'hypothèse. Selon Inchofer, le philosophe prétend qu'il se limite à proposer – comme le veulent le titre de son ouvrage et la préface – des arguments en faveur des deux systèmes du monde ptoléméen et copernicien, sans se décider pour l'un ou l'autre d'entre eux<sup>72</sup>. En réalité, il adopte l'hypothèse du mouvement de la terre comme principe physique, en abandonnant le terrain de l'astronomie mathématique, et s'efforce, grâce à une argumentation qui explique les observations relatives à la rotation des taches solaires et au phénomène des marées, de démontrer la réalité de l'héliocentrisme. Si Galilée avait vraiment voulu se tenir sur le terrain hypothétique, il aurait fallu qu'il apporte également une solution, une réfutation des arguments avancés en faveur du mouvement de la terre<sup>73</sup>.

On trouve un écho de l'argumentation d'Inchofer – qui ne fait d'ailleurs qu'appliquer les principes de la dispute scolastique<sup>74</sup> – dans le texte

<sup>70</sup> Cette question, posée aux experts en vue de la séance du 21 avril 1633, est par contre reprise explicitement dans l'avis de Zaccaria Pasqualigo, PG, 148–149.

<sup>71</sup> Dans le dossier judiciaire de Galilée, les deux parties de l'expertise ont été interverties: la première est celle publiée dans PG, 141–148 (ff. 99–103), la deuxième celle des pages 139–141 (ff. 96–97).

<sup>72</sup> Voici le titre complet du *Dialogue* de Galilée: «Dialogo di Galileo Galilei Linceo [...] dove ne i congressi di quattro giornate si discorre sopra i due massimi sistemi del mondo tolemaico, e copernicano; Proponendo *indeterminatamente* le ragioni Filosofiche, e Naturali tanto per l'una quanto per l'altra parte» (souligné par moi, F.B.).

<sup>73</sup> PG, 144–5, numéros 2 à 5. En particulier, Inchofer affirme: «Si Galilaeus hypothetice volebat agere, tantum afferre debebat rationes quae videntur suadere motum terrae, sed, iis deinde solutis, contrarium aut supponere aut probare aut certe non confutare. Et haec quidem dico si non pure mathematice agatur, sed, quemadmodum Galilaeus facit, physicae disputationes interserantur; alioqui mathematico sufficit sola suppositio, absque ulla probatione rei quae supponitur et accipitur», *ibid.*, n. 4.

<sup>74</sup> KENNY Athony/PINBORG Jan, «Medieval Philosophical Literature», dans: *The Cambridge History of Later Medieval Philosophy*, Cambridge e.a. 1982, 21–29.

de l'abjuration de Galilée, lorsque le philosophe avoue qu'il «apporte en faveur [de l'héliocentrisme] des raisons pleines d'efficacité sans avancer aucune *solution*». L'expertise de Zaccaria Pasqualigo confirme pleinement celle d'Inchofer sur ce point, en mettant en évidence la stratégie démonstrative adoptée par Galilée<sup>75</sup>. Même si le théologien théatin ne va pas jusqu'à affirmer, comme Inchofer, que la façon d'argumenter du *Dialogue* prouve l'adhésion de Galilée à l'héliocentrisme, les avis des deux experts concordent pour affirmer que le philosophe est véhémentement suspect de tenir le mouvement de la terre pour vrai. Sur cette base, le 16 juin 1633 Urbain VIII prononcera le verdict d'abjuration de Galilée comme véhémentement suspect d'hérésie.

Mais se pose alors, comme nous l'avons indiqué au début, le problème de la *légitimité théologique* du verdict pontifical. En effet, dans le cadre du Tribunal romain de l'Inquisition, seules les propositions qui portent atteinte à la foi peuvent être abjurées. Le crime d'hérésie, avec les lourdes peines qu'il comporte, ne subsiste que si la foi catholique a été effectivement mise en question<sup>76</sup>. Tel semble être le cas de Galilée dont la condamnation à l'abjuration montre que la cosmologie de l'Écriture était considérée par le souverain pontife comme appartenant à la foi, du moins indirectement. Contrairement à ce que le pape Barberini semble avoir affirmé en 1624, la doctrine copernicienne mériterait donc la censure non pas de *téméraire*, mais d'*hérétique* ou, du moins, de *erronea in fide*, c'est-à-dire d'opposée de façon médiate ou indirecte à la foi.

Or, cette issue du procès n'était point acquise dès le départ en raison de la situation théologiquement ambiguë créée par le décret de l'Index de 1616. D'ailleurs, un membre anonyme du Tribunal du Saint-Office avait fait remarquer, en septembre 1632, qu'une définition doctrinale concernant l'héliocentrisme lui paraissait assez improbable<sup>77</sup>. Peut-être s'agissait-il du commissaire Ippolito Maria Lanci qui, en octobre 1632, s'était montré peu favorable à trancher la question de l'héliocentrisme en vertu de la seule autorité de l'Écriture sainte<sup>78</sup>.

Le verdict d'Urbain VIII soulève donc un problème essentiel. En effet, la sentence du 22 juin 1633 ainsi que quelques autres documents is-

<sup>75</sup> PG, 150–152.

<sup>76</sup> BERETTA F., Galilée devant le Tribunal (note 4), 204. Cf. ACDF, SO, St. st. O1d, premier fascicule, doc. «No XIII».

<sup>77</sup> OG, XIV, lettre 2297, lignes 17–23.

<sup>78</sup> OG, XIV, lettre 2316, lignes 21–47. Contrairement à ce qu'indique Favaro dans la note de la p. 401, il s'agit de Lanci et non pas de Vincenzo Maculano, car ce dernier prête serment comme commissaire du Saint-Office seulement le 22 décembre 1632, ACDF, SO, *Decreta* 1632, f. 195.

sus du Saint-Office montrent que le la proscription de l'héliocentrisme en 1616 était considérée comme étant le fondement de la condamnation de la personne de Galilée en 1633<sup>79</sup>. Mais le verdict d'abjuration présupposait une censure théologique à la fois plus précise et plus stricte que celle publiée par le décret de l'Index de 1616. Ceci ressort de la sentence de condamnation qui se rapporte à la censure d'hérésie qu'avaient formulée en 1616 les qualificateurs du Tribunal, mais que Paul V n'avait précisément pas entérinée officiellement. Aucune discussion sur ce point n'ayant eu lieu au sein du Saint-Office en 1633, c'est bien le *verdict d'abjuration* prononcé par le pape Barberini qui confère au système du monde héliocentrique un *nouveau statut doctrinal*.

Urbain VIII le fera lui-même savoir à l'ambassadeur du grand-duc de Toscane lors d'un entretien du 19 juin 1633. Le pape annonce que le sort de Galilée a été décidé: ce dernier ne s'en sortira pas sans punition personnelle. Quant à la doctrine copernicienne, on ne pourra pas éviter sa proscription, car elle est erronée et contraire à l'Écriture dictée par Dieu<sup>80</sup>. La diffusion universelle de la sentence et de l'abjuration de Galilée, voulue expressément par le pape Barberini, relèvent de la même logique<sup>81</sup>. Mais ces textes, étant donné la situation ambiguë dont il sont issus – car ils *présupposent* et en même temps *entérinent officiellement* l'opposition entre l'héliocentrisme et la foi chrétienne –, demandaient une explication. Elle fut confiée au jésuite Inchofer, comme le montre la page de titre de son *Tractatus syllepticus* qui manifeste dans toute sa visibilité baroque le magistère «géocentrique» du pape Barberini.

Après avoir aligné une longue série d'arguments scripturaires et patristiques, Inchofer propose dans les chapitres centraux de son ouvrage une justification doctrinale de l'abjuration de Galilée. Dans les chapitres sept à dix, il passe en revue les arguments qui permettent d'affirmer que le mouvement du soleil et la stabilité de la terre au centre de l'univers appartiennent à la foi. Puis, dans le onzième chapitre, il applique la critériologie théologique pour définir le statut doctrinal précis de chaque proposition. Globalement, il en ressort que le géocentrisme est objet de

<sup>79</sup> Voir la lettre du commissaire Maculano citée à la note 55, ainsi que la lettre du cardinal Antonio Barberini à l'inquisiteur de Florence du 2 juillet 1633: «faccia leggere la medesima sentenza, et abiura, perchè venghi a notitia d'ogn'uno, et il castigo di lui sia di esempio a gli altri, acciò s'astenghino da tale eccesso, nè ardischino aderire alle opinioni contro la Sacra scrittura et *reprobate, come è questa, dalla Santa Sede Apostolica*», DG, 30 (souligné par moi, F.B.).

<sup>80</sup> «quanto alla sua causa, non si potrà far di meno di non prohibir quell'opinione, perchè è erronea e contraria alle Sacre Scritture dettate *ex ore Dei*», OG, XV, lettre 2550.

<sup>81</sup> Voir ci-dessus, note 6.

foi, bien qu'indirectement, puisqu'il s'agit d'une doctrine enseignée par l'Écriture, mais dont la connaissance n'est pas indispensable au salut<sup>82</sup>.

Dans le douzième chapitre du *Tractatus syllepticus*, Inchofer applique ces principes – implicitement mais sans possibilité de doute – au cas du philosophe toscan et il fournit en même temps une clé de compréhension pour la décision d'Urbain VIII de faire connaître universellement la sentence de condamnation et l'abjuration de Galilée. Le théologien jésuite établit d'abord qu'il est interdit non seulement de disputer de la vérité de foi que représente le géocentrisme, mais même de la mettre en doute. Puis il introduit une distinction entre hypothèses purement mathématiques ou instrumentales, et hypothèses qui sont équivalentes à des principes physiques. La doctrine copernicienne peut être utilisée comme hypothèse du premier type en tant qu'instrument de pur calcul astronomique, comme le permet le décret de la Congrégation de l'Index de 1620.

Elle peut également être utilisée en l'appliquant aux phénomènes physiques. Mais dans ce cas, une distinction fondamentale s'impose et, avec elle, la plus grande prudence. Car on peut se tenir au niveau du pur raisonnement et obtenir par voie de déduction à partir de l'hypothèse héliocentrique, et même si on sait qu'elle est fausse dans la réalité, une explication des phénomènes qu'on observe dans la nature. Mais il faut absolument éviter le glissement de cette utilisation *purement argumentative* vers un autre type de raisonnement, en essayant de *prouver* par voie de *démonstration* la vérité de l'hypothèse héliocentrique, car cela représente un paralogisme en philosophie et contredit la foi<sup>83</sup>. Pour s'expliquer, Inchofer se réfère à la dispute scolastique «in utramque partem», au cours de laquelle on peut développer par voie d'argumentation des thèses philosophiques, telle l'éternité de l'univers ou la mortalité de l'âme humaine, qu'on sait être opposées à la vérité selon la foi, car on prête toujours à celle-ci un assentiment très ferme. Mais dans le domaine des systèmes du monde ce procédé est plus dangereux, car les mathématiciens pourraient avoir la tentation de vouloir prouver la vérité de l'hypothèse cosmologique qu'ils ont retenue<sup>84</sup>.

C'est à l'intérieur de cette argumentation quelque peu alambiquée qu'Inchofer introduit des allusions évidentes au cas du *Dialogue* de Galilée. Il est toutefois à relever qu'il ne le situe pas d'emblée du côté de l'application interdite de l'hypothèse copernicienne, mais qu'il fait allusion aux explications héliocentriques du phénomène des marées et des

<sup>82</sup> INCHOFER M., *Tractatus syllepticus* (note 11), 45–47.

<sup>83</sup> *Ibid.*, 49. Cf. la citation ci-dessous, note 87.

<sup>84</sup> *Ibid.*, 50.

taches solaires, exposées par le philosophe dans le *Dialogue*, du côté de la première utilisation, purement *argumentative* et donc licite, de l'hypothèse copernicienne, même appliquée aux phénomènes physiques<sup>85</sup>. Toutefois, le jésuite souligne en faisant allusion à quelques ouvrages «rédigés en langue vulgaire» – dont sans doute le livre de Galilée<sup>86</sup> – les dangers d'un glissement vers le procédé *démonstratif*<sup>87</sup>.

Le *Tractatus syllepticus* se trouve donc en retrait par rapport à l'expertise d'Inchofer, dans laquelle, comme nous l'avons vu, le censeur jésuite avait essayé grâce à la même façon d'argumenter de prouver l'adhésion de Galilée à l'héliocentrisme. Il est d'ailleurs à remarquer que ces pages du *Tractatus syllepticus* qui discutent le problème de la licéité de l'utilisation des hypothèses cosmologiques ne se trouvaient pas dans une première version manuscrite de l'ouvrage<sup>88</sup>. Cela invite à situer la rédaction définitive de ce chapitre en même temps que le procès, voire après

<sup>85</sup> *Ibid.*, 49.

<sup>86</sup> Dans l'expertise remise au Tribunal, Inchofer avait critiqué l'usage de l'italien par Galilée, qui rendait ses thèses accessibles, au delà du cercle restreint des savants, à une multitude facilement influençable, PG, 144, no 1.

<sup>87</sup> «In usu putationis Copernicanae, quae modo supra dicto permittitur, si minime obnoxii esse velimus, ita operabimur, ut semper veritas opposita illis principiis, ex quibus ipsa putatio deducitur, mente firmiter retineatur; ut de iisdem nihil demonstratum haberi censeatur, neque enim ulla est demonstratio contra Verum, praesertim Fide contentum; sed rationes duntaxat calculares hypothetice tantum ducantur verae ex vi consequentiae, non consequentis respectu positionum. Ubi tamen diligenter cavendum ne ex uno genere fiat transitus in aliud, ex deductione videlicet calculi, argumentum ad principia seu positiones tanquam veras. Ob quam etiam causam minus recte Reipublicae consulunt, qui praecepta huc spectantia, et in doctis Scholis usurpanda, lingua vulgari edunt, et passim ad omnium male feriatorum notitiam dimanare volunt, ut hinc occasionem ex uno in aliud praecipitandi offendant», *Tractatus syllepticus*, 56.

<sup>88</sup> Une version manuscrite de l'ouvrage d'Inchofer est conservée dans le volume Ms. 1331, ff. 147–182, de la Biblioteca casanatense à Rome. Le titre original «Tractatus in quo quid de mobilitate vel immobilitate terrae sentiendum sit secundum S[acram] Scrip[tura]m et S[anctos] Patres, quave certitudine alterutra sent[enti]a tenenda sit eiusdemque opposita quam censuram mereatur iuxta Theologorum doctrinam et regulas a Sanctis Patribus traditas ostenditur» a été modifié dans le manuscrit en «Brevis Tractatus in quo quid de Terra solisque motu vel statione sentiendum sit secundum S[acram] Scrip[tura]m et S[anctos] Patres, quave certitudine alterutra sent[enti]a tenenda sit ostenditur», *ibid.*, f. 147, qui est assez proche du titre de l'imprimé. – Le manuscrit présente quelques passages repris littéralement dans l'imprimé, mais également des différences importantes qui concernent aussi bien le texte que l'organisation de la matière. Ceci concerne en particulier le chapitre 11 de l'imprimé, qui se trouve aux ff. 166–167 du manuscrit et qui présente des différences et des ajouts substantiels. Manquent en effet la discussion du statut des hypothèses mathématiques et physiques, ainsi que les références à la doctrine du Concile Latran V dont il sera question ci-dessous.

la condamnation du philosophe<sup>89</sup>. En effet, dans ses allusions au *Dialogue* Inchofer se limite à évoquer le grave danger d'un glissement de la pure dispute argumentative vers la démonstration, sans affirmer que ce glissement a *effectivement* eu lieu dans l'ouvrage de Galilée, ce qui correspond au verdict d'abjuration pour véhémence suspicion d'hérésie, verdict qui ne comporte pas de *preuve* de l'adhésion à la doctrine condamnée.

Le texte d'Inchofer permet en même temps de justifier l'*imprimatur* donné par Riccardi à un livre dont le caractère démonstratif ne serait pas d'emblée évident. Relevons aussi qu'Inchofer se réfère à plusieurs reprises, bien qu'implicitement, aux thèmes de la *Lettre à Christine de Lorraine*<sup>90</sup>. Cet écrit de Galilée qui touche à la problématique de l'exégèse scripturaire n'a pas été corps du délit lors du procès, mais Inchofer a attiré l'attention sur son existence dans l'expertise remise au Tribunal<sup>91</sup> et il en a probablement reçu une copie de Riccardi<sup>92</sup>.

Dans la rédaction définitive du douzième chapitre du *Tractatus syllepticus*, Inchofer a également inséré un rappel aux dispositions du décret *Apostolici regiminis* promulgué par le Concile de Latran V (1513), qui impose aux enseignants de philosophie de réfuter les opinions contraires à la foi. Lorsqu'on expose les doctrines des philosophes, il est indispensable de réaffirmer en même temps la vérité de la doctrine chrétienne et d'apporter une *solution*, c'est-à-dire une réfutation des thèses qui lui sont opposées<sup>93</sup>. Selon Inchofer, ce principe s'applique également aux mathématiciens, de même que la condamnation généralisée des assertions philosophiques contraires à la foi formulée par le Concile comprend

<sup>89</sup> La mise au point du manuscrit définitif, qui ne nous est pas connu, aurait pu avoir lieu pendant le mois de juillet 1633, puisque le premier des rapports des réviseurs de la Compagnie remonte au 5 août 1633, cf. GORMAN M.J., *A Matter of Faith?* (note 11), 295, note 35. A cette époque, l'ouvrage d'Inchofer a également trouvé son titre définitif de «*Tractatus syllepticus*» qui, comme le montre le titre corrigé du manuscrit conservé, ainsi que la préface adressée au lecteur dans l'imprimé, signifie un traité bref, condensé, dans l'attente de plus amples traités consacrés au même sujet.

<sup>90</sup> *Tractatus syllepticus*, 53 en haut de la page, 54 et *passim*.

<sup>91</sup> PG, 140–141.

<sup>92</sup> Qui l'avait à son tour reçue de Filippo Magalotti, début septembre 1632, OG, XIV, lettre 2296, lignes 40–71.

<sup>93</sup> «Addo etiam, permitti in eo Decreto similium principiorum explanationem, addita nempe Veritatis religionis Christianae manifestatione, solutisque Argumentis contrariis; quia nunquam Philosophiae praecepta commode traduntur, nisi quam gentilis superstitio docuit, collata cum Fidei Veritate falsitas destruat. Eo maxime, quod cum Aristotelis Philosophia in Scholas introducta sit, vix quae bene ipse dixit, rectius explicantur, quam refutando ea, in quibus male sentit», *Tractatus syllepticus*, 57–58.

également l'héliocentrisme<sup>94</sup>. Ces dispositions qui doivent guider l'enseignement des philosophes dignes du nom de chrétiens sont également rappelées à la fin du *Tractatus*<sup>95</sup>, ainsi que dans la préface et dans la dédicace de l'ouvrage, adressé à «Dieu et à tous ceux qui aiment la philosophie chrétienne et catholique»<sup>96</sup>.

C'est donc le décret *Apostolici regiminis*, appliqué par Inchofer au cas de l'héliocentrisme, qui fournit une justification doctrinale à la condamnation de Galilée. Car c'est faute d'avoir apporté une solution, c'est-à-dire une réfutation des arguments avancés en faveur du mouvement de la terre, que le philosophe s'est rendu véhémentement suspect d'adhérer à l'héliocentrisme. Or, cette doctrine est virtuellement hérétique puisque, comme Inchofer l'a montré dans les chapitres précédents, elle s'oppose à la cosmologie de l'Écriture qui, elle, appartient à la foi, bien qu'indirectement. L'interaction de ces deux principes justifie l'abjuration de Galilée. En même temps, c'est le décret *Apostolici regiminis*, et en particulier ses dispositions disciplinaires concernant la surveillance de l'enseignement philosophique, qui ont dû inspirer l'ordre d'Urbain VIII de faire connaître la sentence de condamnation de Galilée à tous les professeurs de mathématiques et de philosophie de la Chrétienté.

Toutefois, le *Tractatus syllepticus* d'Inchofer ne suffit pas pour résoudre entièrement le problème que nous avons posé. En effet, les principes de critériologie théologique qu'il expose fournissent sans doute une *justification virtuelle* de la condamnation de Galilée – qui n'est pas mentionnée dans l'ouvrage – mais c'est bien le verdict d'abjuration prononcé par Urbain VIII qui en représente la *mise en œuvre effective*. Inchofer le reconnaît lui-même dans un autre traité, resté inédit, rédigé pour défendre le Siègre apostolique contre les attaques des «néopythagoriciens» qui soutiennent le mouvement de la terre<sup>97</sup>. A la fin de l'ouvrage, le théologien jésuite indique que parmi les raisons qui lui permettent d'appliquer la censure d'hérésie à l'héliocentrisme, la plus forte qui suffirait à elle seule à défaut de toutes les autres, est la condamnation de Galilée à abjurer la doctrine

<sup>94</sup> *Tractatus syllepticus*, 56–58. Dans l'index de l'ouvrage, l'entrée: «Doctrina de motu Terrae et Statione Solis implicite prohibita a Leone X» renvoie à la page 57 du *Tractatus*.

<sup>95</sup> *Ibid.*, 91–92.

<sup>96</sup> Voici le texte complet de la dédicace, que j'ai repris comme titre de ma contribution: «Magno Domino, Qui fecit illum (Solem) et in sermonibus eius festinavit iter (Ecclesiastici 43), Qui fundavit Terram super stabilitatem suam (Psal. 103), et Omnibus Christianae, Catholicaeque Philosophiae amanti-bus. D. D.».

<sup>97</sup> *Vindiciarum S. Sedis Apostolicae, Sacrorum Tribunalium et Authoritatum adversus Neopythagoraeos Terrae motores, et Solis statores [libri duo]*, Roma, Biblioteca casanatense, Ms 182.

copernicienne<sup>98</sup>. Dans une note qui précède son texte, Inchofer précise qu'il ose affirmer que l'héliocentrisme a été condamné comme hérétique non sans avoir consulté préalablement ceux à qui cela revient de droit<sup>99</sup>.

Si cet écrit inédit d'Inchofer nous permet de connaître – en guise de commentaire de la page de titre du *Tractatus syllepticus* – les intentions du pape Barberini et de son entourage immédiat, la censure d'hérésie appliquée à l'héliocentrisme ne faisait pas l'unanimité ni dans le Saint-Office – nous l'avons vu –, ni même dans la Compagnie de Jésus. En témoignent entre autres les réserves exprimées par Christoph Scheiner dans son approbation préalable du *Tractatus syllepticus*, publiée récemment<sup>100</sup>. Scheiner reproche à son confrère Inchofer d'affirmer de façon trop absolue que l'héliocentrisme appartient à la foi, car cela ne lui semble pas être le cas et qu'il s'agit d'un sujet soumis à débat<sup>101</sup>.

<sup>98</sup> «Altera deinde succedit autoritas Sacrorum in Urbe Tribunalium, ac praesertim eius post alia, quod causas fidei cognoscit, et in haereticam pravitatem iure inquirat. Enimvero cum ab hinc biennio, quo tempore Sylleptica scriberemus, fuissent nonnulli qui Copernicanum Systema verbo et scriptis pugnarent, maiorum philosophiam elevarent; non sunt passi Iudices eius Tribunalis immunes gliscere disceptationem, sed advocatam ad suum forum et legitime cognitam, cum haereseos nota reiecerunt, plane damnaverunt. Neque id solum, sed qui fortasse pertinacius disceptaret, vere an simulate, hominem sontem renunciarunt, et ex iuris formula de uehementi suspectum dixerunt. Atqui hac uel sola suffragatione, si ceterae autoritates [desiderarentur] censura haec nostra constantissime regeretur», *ibid.*, ff. 106v<sup>o</sup>–107r<sup>o</sup>.

<sup>99</sup> «Sententiam de Terrae motu et Solis statione haereticam esse asserimus tum quia, praeterquam quod ita sentiamus, id postulabat et ratio instituti quam in Sylleptico tractatu secuti sumus, et vis solutionis argumentorum, quae refellimus; tum quia ea est sententia Sacrorum Tribunalium, quae Galilaeum tanquam de uehementi suspectum, retractare coegit, sententiam uero eiusdem tanquam haereticam damna[uit]: quae omnia nos modeste insinuamus sine cuiusquam praeiudicio, idque non inconsultu eorum ad quos spectat», *ibid.*, f. 1. Il s'agit de la note adressée aux réviseurs de la Compagnie, qui s'opposèrent toutefois, avec succès, à la publication de l'ouvrage: étant donné la caractère quasi-officiel qu'allait assumer un tel livre s'il était publié à Rome, avec l'accord des autorités suprêmes de la Compagnie et de l'Église, l'argumentation présentée par Inchofer leur semblait manquer de la solidité nécessaire, ce qui allait nuire à la cause ainsi qu'à la réputation que l'auteur s'était acquise avec son *Tractatus syllepticus*, ARSI, FG 655, ff. 198–203.

<sup>100</sup> GORMAN M. J., *A Matter of Faith?* (note 11), 314–6. Sur la censure préalable dans la Compagnie, voir: BALDINI Ugo, *Legem impone subactis. Studi su filosofia e scienza dei Gesuiti in Italia 1540–1632*, Roma 1992, 75–119.

<sup>101</sup> «Auctor nimis absolute videtur asseverare, Solis motum et Terrae statum esse de Fide, videntur modificanda, cum sint in Quaestione, et re vera de Fide non videantur esse. Oporteret item paucis indicare, quidnam sit esse aliquid de Fide», GORMAN (note 10), 315. Comme nous ne connaissons pas le manuscrit du *Tractatus syllepticus* soumis aux réviseurs de la Compagnie, il est difficile de déterminer si Inchofer a adapté son texte selon les remarques de Scheiner. Toutefois, une comparaison entre le chapitre 11 de l'imprimé (pp. 45–47) et le chapitre correspondant d'une première version

Ces réserves ne portent pas, il faut bien le remarquer, sur l'opposition à l'héliocentrisme, mais sur la censure théologique précise que mérite cette doctrine. Elles expliquent peut-être pourquoi Inchofer fut préféré à Scheiner comme expert lors du procès de Galilée, puis comme auteur d'une justification théologique de son abjuration. On sait que Scheiner poursuivait depuis de longues années une polémique scientifique avec Galilée au sujet de la nature des taches solaires et de la primauté de leur découverte. Le *Dialogue* comportait une réfutation des thèses de Scheiner qui y était assez maltraité. De plus, les observations relatives aux tâches solaires utilisées par Galilée comme l'un des principaux appuis de son argumentation en faveur de la vérité du mouvement de la terre étaient tirées, sans le dire, de la *Rosa ursina*, ouvrage que Scheiner venait de publier en 1630<sup>102</sup>.

Dès 1632, Scheiner avait préparé une réponse à Galilée qui comportait une discussion détaillée des observations relatives aux taches solaires et de leur possible utilisation comme preuve de l'héliocentrisme. En juillet 1633, il en avait soumis le manuscrit à l'approbation du maître du Sacré Palais<sup>103</sup>. La parution de cet écrit avait été annoncée dans la notice consacré à Scheiner par Leone Allacci dans les *Apes Urbanae*, ouvrage bio-bibliographique rédigé pour célébrer le pontificat des Barberini. La notice des *Apes* fait également état de deux autres livres projetés par le mathématicien jésuite pour réfuter les erreurs de Galilée tant au point de vue philosophique que théologique, et pour rétablir la vérité du géocen-

manuscrite de l'ouvrage (ff. 164v°–165v°, cf. ci-dessus, note 88) montre que la substance de l'argumentation a été reprise, en partie même littéralement, dans la version définitive. Ce sont donc les censures théologiques relativement précises que contient le chapitre 11 de l'imprimé qui ne devaient pas paraître suffisantes à Scheiner. Aussi, la remarque concernant la supériorité de l'Écriture par rapport à l'intellect humain – qu'on trouve à la p. 57, premier paragraphe, de l'imprimé – dont Scheiner souhaitait la modération, a peut-être amené Inchofer à la remplacer par une citation d'Augustin qui affirme le même principe. Le jésuite hongrois ne semblerait donc pas avoir été amené à adapter substantiellement son texte suite aux réserves exprimées par son confrère.

<sup>102</sup> SCHEINER Christoph, *Rosa Ursina sive Sol* [...], Bracciano 1626–1630. Au sujet de cette problématique, voir GALILEI G., *Dialogo* (note 25), t. 2, 720–734, avec les précisions qu'apporte BIANCHI Luca, Galileo fra Aristotele, Clavio e Scheiner. La nuova edizione del Dialogo e il problema delle fonti galileiane, dans: *Rivista di storia della filosofia* 54 (1999), 189–227, en particulier 210–213. D'ailleurs, dans l'expertise d'Inchofer (PG, 143), ainsi que dans le *Tractatus syllepticus* (par ex. p. 49 au milieu) il y a quelques allusions à Scheiner.

<sup>103</sup> OG, XV, lettre 2588, ligne 3. Comme le montre cette lettre, il s'agit de l'ouvrage: SCHEINER Christoph, *Prodromus pro sole mobili, et terra stabili, contra academikum florentinum Galilaeum a Galilaeis*, [Prague] 1651.

trisme<sup>104</sup>. Scheiner aurait été invité à publier ces traités par le pape lui-même ainsi que par les supérieurs de la Compagnie, et c'est à ces écrits qu'Inchofer fait probablement allusion dans le *Tractatus syllepticus* lorsqu'il annonce la parution d'ouvrages plus étendus que son bref traité<sup>105</sup>.

Toutefois, de ces trois livres projetés ne sera publié que celui concernant la réfutation des arguments en faveur de l'héliocentrisme tirés des taches solaires, et ceci à titre posthume, en 1651<sup>106</sup>. Ce texte, consacré presque entièrement à la polémique scientifique, n'évoque les arguments d'ordre théologique que dans un bref passage. Et là encore, Scheiner semble se tenir sur une prudente réserve, car il souligne certes à loisir que sa propre théorie géocentrique est conforme à l'Écriture et à son interprétation par les Pères de l'Église, tandis que les tenants de l'héliocentrisme ont contre eux la Bible et les décrets de la Congrégation de l'Index, mais cette doctrine n'est notée par le mathématicien jésuite d'aucune censure théologique précise<sup>107</sup>. Ceci reflète probablement la même réserve exprimée à l'égard du traité d'Inchofer et peut-être aussi, au delà de l'ardente polémique scientifique avec Galilée, le souhait de préserver une certaine indépendance des recherches astronomiques par rapport aux doctrines des théologiens et aux thèses de la philosophie naturelle classique<sup>108</sup>.

Ce fut donc à Melchior Inchofer qu'on confia la tâche de fournir une justification doctrinale de la condamnation de Galilée. Et ceci d'autant plus facilement qu'il semblait avoir déjà tout prêt, comme le montrent les

<sup>104</sup> ALLACCI L., *Apes* (note 66), 68–71: 70. On a récemment étudié l'évolution, au fil des événements de l'année 1633, de la notice consacrée à Galilée dans les *Apes Urbanae* de Leone Allacci: CERBU Thomas/LERNER Michel-Pierre, La disgrâce de Galilée dans les *Apes Urbanae*: sur la fabrique du texte de Leone Allacci, dans: *Nuncius. Annali di storia della scienza* 15 (2000), 589–610. L'annonce des trois ouvrages de Scheiner fait partie d'une troisième couche rédactionnelle, cf. BAV, Vat. lat. 7075, f. 139, numéro 73. Il est toutefois à relever que ce passage, qu'on retrouve dans l'imprimé à la p. 70, attribue à tort le titre de *Prodromus* au deuxième ouvrage, comportant une réfutation plus générale de l'héliocentrisme, cf. la note suivante.

<sup>105</sup> OG, XV, lettre 2588, lignes 5–7. Cf. la préface du *Tractatus syllepticus*, ainsi que la conclusion: «Haec modo pro instituto theologico, et brevitate Tractationis, satis esse remur, dum alii pro systemate usitato Mathematicae velitantur, relicturi nihilominus et nobis Provinciae partem, post implendam», 93.

<sup>106</sup> SCHEINER Ch., *Prodromus* (note 103).

<sup>107</sup> *Ibid.*, 66–67. Je remercie Ottavio Besomi et Mario Helbing d'avoir attiré mon attention sur ce passage du *Prodromus*.

<sup>108</sup> A ce propos, voir BALDINI U., *Legem* (note 100), 98–101, et GORMAN M.J., *A Matter of Faith?* (note 11), 304–307. Quant à une possible adhésion de Scheiner à l'héliocentrisme, dont sembleraient témoigner les lettres OG, XIII, 1754, lignes 35–39, et OG, XV, 2681, ligne 11, elle devait sans doute être très secrète.

*Apes urbanae* d'Allacci, un traité théologique prouvant que l'immobilité de la terre appartient à la foi<sup>109</sup>. Mais en dépit des efforts de l'ami de Riccardi, qui se retrouva censeur de Galilée et écrivain au service du géocentrisme pontifical, l'ambiguïté du verdict prononcé par Urbain VIII le 16 juin 1633 ne devait pas être supprimée, et avec elle la question de la légitimité doctrinale de l'abjuration infligée au philosophe toscan.

<sup>109</sup> Parmi les titres d'ouvrages d'Inchofer en attente d'être publiés figure le suivant: «An sit de fide terram esse immobilem, ubi affirmativa multis ostenditur», BAV, Vat. lat. 7075, f. 122, numéro 14. À relever que le mot «Tractatus» qui figure dans les *Apes*, p. 190, ne se trouve pas dans le manuscrit. Peut-être a-t-il été ajouté par l'imprimeur, Ludovico Grignani, qui est le même pour les *Apes urbanae* et pour le *Tractatus syllepticus*.

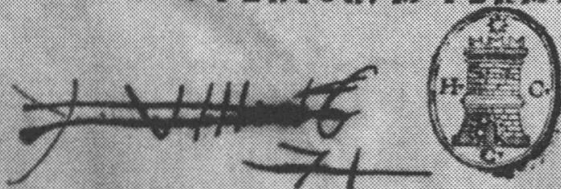
MELCHIORIS INCHOFER  
E SOCIETATE IESV  
AVSTRIACI,  
TRACTATVS SYLLEPTICVS,

In quo,

QVID DE TERRAE, SOLISQ. MOTV, VEL STATIONE,  
secundum S. Scripturam, & sanctos Patres sentiendum,  
quauē certitudine alterutra sententia tenenda sit,  
breuiter ostenditur.



ROMÆ,  
Excudebat Ludouicus Grignanus MDCXXXIII.  
SUPERIORVM PERMISSV.



Ill. 1. Page de titre du *Tractatus syllepticus* d'Inchofer,  
Roma, Biblioteca casanatense



III. 2. Basilique vaticane, baldachin du Bernin,  
soubassement antérieur droit